



## Lettre de mission Examen de Conformité Fiscale (ECF)

Mission réalisée conformément au décret n°2021-25 du 13 janvier 2021 et à l'arrêté d'application du 13 janvier 2021

### 1 VOTRE ENTITE

---

Nom et prénom : .....  
Adresse : .....  
.....  
Numéro de Siret : .....  
Code APE : .....  
Téléphone : .....  
Adresse mail : .....

Ci-après désignée « L'adhérent ».

### 2 NOTRE MISSION

---

#### 2.1. Durée de l'intervention

L'exercice sur lequel porte l'ECF correspond à l'exercice clos le |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|.

Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction, à chaque fois pour l'exercice suivant, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant le début du nouvel exercice.

#### 2.2. Nature et objectif de la mission

La mission que vous nous confiez sera effectuée conformément aux dispositions prévues dans le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 et l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale (ECF) dans le respect des dispositions des textes légaux et réglementaires applicables aux experts-comptables en toute indépendance et en l'absence de tout conflit d'intérêt.

Au regard du cadre de référence des missions de l'expert-comptable, cette mission d'ECF s'inscrit parmi les autres missions d'assurance prévues par la loi.

L'objectif de la mission d'ECF est d'établir, dans un compte rendu, la conformité fiscale de chacun des points figurant dans le « chemin d'audit ».

#### 2.3. Nature, étendue et limites des travaux

Le compte rendu de mission délivré à l'issue de l'ECF sera établi sur la base d'un document préparé par l'adhérent qui comporte au moins :

- les informations relatives à chaque point du « chemin d'audit », accompagnées, le cas échéant, d'une note décrivant les méthodes, les modalités, les principales hypothèses et les interprétations retenues pour leur élaboration
- le nom et la signature du dirigeant, responsable de l'exhaustivité et de la réalité des informations
- la date d'établissement du document

L'examen porte sur les 10 points listés dans le « chemin d'audit » de l'arrêté précité, sous réserve qu'ils soient applicables à l'entité :

1. la conformité du FEC au format défini à l'article A. 47 A-1 du LPF
2. la qualité comptable du FEC au regard des principes comptables
3. la détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur dans le cas où l'adhérent serait dans le champ de l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI
4. le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents
5. la validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué (RSI, RN...) en matière d'IS et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires
6. les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal
7. les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal
8. les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal
9. la qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles
10. le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible)

Les travaux réalisés par ACRI auront pour objectif de permettre d'exprimer une conclusion concernant la concordance, la cohérence ou la conformité des points repris ci-dessus avec les règles fiscales françaises en vigueur à la date de clôture de chaque exercice social faisant l'objet de la mission.

L'adhérent devra mettre à la disposition de ACRI, et sans restriction, tous les documents comptables de l'entreprise et, d'une manière générale, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de sa mission. ACRI réalise toutes les études nécessaires dans son analyse du « chemin d'audit » sur la base des informations transmises par son client. L'adhérent doit pour cela lui remettre en toute bonne foi l'ensemble des documents demandés et ne pas lui dissimuler des informations.

#### 2.4. Compte rendu de mission

La conduite d'un ECF sera mentionnée dans la liasse fiscale du client par ACRI. Le compte rendu de mission sera télédéclaré à la DGFIP par ACRI pour le compte de son client dans les 6 mois du dépôt de la liasse ou au plus tard le 31 octobre (pour les clôtures 31 décembre) au moyen de la procédure TDFC. Pendant la période transitoire 2021-2022, le compte rendu de mission sera envoyé sous format PDF par l'adhérent via sa messagerie sécurisée. Un modèle est prévu par l'arrêté d'application du 13 janvier 2021.

Ce document sera par ailleurs conservé par ACRI jusqu'à l'expiration du délai de reprise pour être tenu à disposition de l'administration fiscale.

#### 2.5. Exécution et déroulement de la mission

Notre mission sera exécutée sous la direction de l'expert-comptable attitré qui pourra se faire assister en cas de besoin par d'autres intervenants de ACRI.

Vous devez nous communiquer les informations et les documents nécessaires pour effectuer notre mission dans de bonnes conditions.

#### 2.6. Honoraires

Notre prestation au titre de l'ECF sera facturée au tarif forfaitaire de 190 € TTC.

Ce montant d'honoraires est réparti de manière équivalente entre les différents points du « chemin d'audit ».

Les honoraires reposent sur des conditions de déroulement normal de l'ECF et sur la bonne disponibilité des services du client. Au cas où des difficultés particulières seraient rencontrées au cours de la mission, ACRI pourrait, le cas échéant, réviser ce montant.

#### 2.7. Responsabilité, clause résolutoire et résolution

En aucun cas ACRI ne peut être tenue responsable du dommage, de la perte, du coût ou de la dépense résultant d'un comportement dolosif, ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants, les représentants légaux ou les employés du client.

Dans l'hypothèse où un rappel réalisé lors d'un contrôle fiscal ultérieur porterait sur un point validé dans le cadre du présent ECF, la présente lettre de mission sera considérée comme résolue pour la partie relative au point audité.

Dans ce cas, l'adhérent sera en droit de demander à ACRI, par lettre recommandée avec accusé de réception, de rembourser la part d'honoraires correspondante *[dès lors que les impositions supplémentaires auront été mises en recouvrement ou auront été régularisées conformément à l'article L. 62 du Livre des procédures fiscales (LPF) et que les voies de recours auront été épuisées]*.

Toutefois, le remboursement ne pourra intervenir que si ACRI a disposé de l'ensemble des éléments nécessaires à son examen, sans dissimulation du client, et que la bonne foi de ce dernier n'est pas remise en cause.

#### 2.8. Modifications apportées aux conditions générales

Les parties, après en avoir discuté, sont convenues de n'apporter aucune dérogation aux conditions générales.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire de la présente et des annexes jointes, dont les conditions générales qui font partie intégrante de la lettre de mission, revêtues d'un paraphe sur chacune des pages et de votre signature ci-dessous attestant de votre prise de connaissance et acceptation de la lettre de mission et de ses annexes. Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, Cher adhérent, en l'expression de nos salutations les plus cordiales.

Date :

Mode de règlement :  Identique à celui utilisé pour l'appel de la cotisation

Chèque

Nom  
Signature

Pour ACRI  
Le Président

